

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 7 octobre 2019 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Josef Mathis,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Raymond Dumont,
Madame Céleste Simard,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2019-10-137 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Items ajoutés :

- 10.1 Traverse du Canadien National – Chemin du Domaine
- 10.2 Suivis travaux Jocelyn Dorion
- 16.1 Castors

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2019-10-138 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2019

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2019-10-139 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 septembre 2019 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2019-10-140 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste CO.09.2019 pour valoir comme ci au long reproduite et formant un total de 74 045.07 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Septembre Valeurs déclarées : 24 700 \$

Permis numéros : 16-19, 17-19 et 18-19

2019-10-141 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2019-10-142 REMPLACEMENT DU PANNEAU D'ALARME

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission d'Alarme et contrôle d'accès Alliance inc. au montant de 1 271.00 \$ avant taxes pour le changement de panneau et de relier les deux claviers de l'édifice municipal.

ADOPTÉE

2019-10-143 JOURNÉE D'INFORMATION SUR L'EAU

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser M. Jean-Louis Bélisle de participer à la neuvième édition de la Journée d'information sur l'eau au montant de 75 \$ pour la journée, repas inclus.

ADOPTÉE

2019-10-145 MOISSON MAURICIE CENTRE-DU-QUÉBEC – DEMANDE DE FINANCEMENT

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de contribuer un montant de 26.88 \$ pour appuyer Moisson Mauricie Centre-du-Québec pour l'aide apportée aux citoyens de Lemieux.

ADOPTÉE

2019-10-146 MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence faite aux femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

1

Projet de déclaration à valider auprès de municipalités.

PROJET

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents de proclamer Lemieux municipalité alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

2019-10-147 RÈGLEMENT 2019-05 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

RÈGLEMENT 2019-5

RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Lemieux;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable d'appliquer *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c.C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'à Lemieux, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE cette interdiction est levée si la municipalité sur laquelle est installé le système de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets en effectue l'entretien;

ATTENDU QUE le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assurerait une meilleure qualité de l'eau et éliminerait le risque de pollution environnementale;

ATTENDU QUE les installations septiques désuètes sont pour la plupart localisées sur de petits terrains où les possibilités de remplacement de l'installation septique sont limitées;

ATTENDU QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux contraintes des secteurs densifiés;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Léo-Paul Côté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par Monsieur Raymond Dumont et résolu à l'unanimité des membres présents:

Que le règlement 2019-5 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est et soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 2019-5 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* »

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Règlement Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

Système UV

Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

(c. Q-2, r.22)

Formulaire de déclaration

Formulaire de déclaration de l'annexe 1 du présent règlement.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité

La Municipalité de Lemieux.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 6 – PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la 1266 signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 8.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature du formulaire de déclaration (Annexe I), la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 10- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujetti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La 1267

Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ARTICLE 11- PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

ARTICLE 12- RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- b) l'adresse civile de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) la date de l'entretien ;
- d) une description des travaux réalisés ;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés ;
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

ARTICLE 13 - FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 14- FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du 1268 compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS ET AMENDES

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille sept cent dollars (1 700 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean-louis Belisle, Maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 2019-5

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

INSTALLATION :

Adresse de l'installation :

Coordonnées du propriétaire :

Nom, prénom : M. Marc Côté Sauvé
Adresse : 556, rue de l'Église, Lemieux G0X 1S0
Téléphone : 1-581-984-1041

Courriel :

Type d'installation et fabricant du système : Système de traitement secondaire de type Hydro-kinétique 1260L avec traitement tertiaire de type UV AT-1500,

INNEO Environnement

Date d'installation : 28 avril 2019

Particularités :

ENGAGEMENT :

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 10 du règlement municipal numéro 2019-5 (copie ci-dessous) et autorise la Municipalité et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Date et signature :

SUIVI :

Numéro de contrat : STL17085-01

Date de réception :

ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05:

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement 2019-05 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ADOPTÉE

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2019

Présentation du projet de règlement : 9 septembre 2019

Adoption du règlement : 7 octobre 2019

Avis public : 9 octobre 2019

Entrée en vigueur : 7 octobre 2019

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 11 septembre dernier.

Il y fut question :

- Fonds de développement des territoires :
 - Amélioration de la bibliothèque - Sainte-Marie-de-Blandford;
 - LaRue Bécancour – Photovoix;
 - Amélioration du chalet des loisirs à Parisville;
 - Achat du presbytère et aménagement – Municipalité de Saint-Pierre-les-Béquets.
- Soutien aux initiatives de développement culturel acceptation de projets :
 - Soutien au volet culturel de la Fête automnale de Parisville;
 - La nature au fil du temps Société historique et généalogique Lévrard-Béquets;
 - D'où je viens M. Mathieu Fortin;

- Exposition d'artisans et spectacle de Noël pour les petits Coopérative de Solidarité de Fortierville;
 - Réaliser une nouvelle exposition pour 2020-2021 Centre d'interprétation « Fortierville et son histoire ».
- FARR étude de marché des produits alimentaires régionaux Centre-du-Québec;
 - Adoption des états financiers 2018 ;
 - Politique de gestion contractuelle;
 - Avis de conformité à la ville de Bécancour;
 - Avis de conformité – municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;
 - Avis de conformité – municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent;
 - RÈGLEMENT NO.390 modifiant le règlement no.289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la révision des limites et des affectations des périmètres urbain et secondaire du secteur Sainte-Angèle-de-Laval de la ville de Bécancour;
 - RÉSOLUTION # 2019-09-160 règlement no.389 modifiant le règlement no.289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
 - Octroi du contrat d'animateur de contes interactifs;
 - Appui au projet d'étude et aménagement du bassin versant de la rivière Gentilly phase 1 (GROBEC).

RÉGIE DES DÉCHETS

2019-10-148 RIGIDBNY – ADOPTION DU BUDGET 2020

Considérant le budget 2020 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska présenté aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 24 septembre 2019 et comprenant des revenus de 3 834 862 \$ et des dépenses de 3 961 104 \$.

Considérant que ce budget établit la quote-part à 0.75 \$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 142.50 \$/unité d'occupation divisé comme suit : collecte sélective 40\$ et collecte, traitement et enfouissement des ordures 102.50 \$.

Considérant que ce budget doit être adopté par chacune des municipalités membres de la Régie;

Considérant que la municipalité de Lemieux est membre de la Régie;

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux, adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour l'année 2020 fixant la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 142.50\$ unité d'occupation.

ADOPTÉE

VOIRIE:

2019-10-149 CANADIEN NATIONAL - TRAVERSE ROUTE DU DOMAINE

Considérant que la traverse du chemin de fer sur la Route du Domaine est endommagée et dangereuse à traverser;

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander au Canadian National d'installer de la signalisation et d'améliorer la traverse du chemin de fer sur le chemin du Domaine pour la sécurité des citoyens.

ADOPTÉE

INCENDIE : Rien à signaler.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2019-10-150 DÉNEIGEMENT COUR CASERNE SAISON 2019-2020

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler le contrat de déneigement de la caserne à M. Mario Blanchette au montant de 1550.00 \$ et un surplus de 25 \$ par passage au besoin pour le déneigement aux marais.

ADOPTÉE

2019-10-151 DÉNEIGEMENT COUR DE L'ÉGLISE SAISON 2019-2020

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder le contrat de déneigement de l'Église à M. Mario Blanchette au montant de 500.00 \$.

ADOPTÉE

LOISIRS :

2019-10-152 FÊTE DE NOËL DES ENFANTS DE LEMIEUX

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'accorder un don de 500 \$ au Comité de la Fête de Noël des enfants et une carte cadeau de 100 \$ pour chaque nouveau-né de l'année 2019-2020.

ADOPTÉE

2019-10-153 PANIER DE NOËL

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette il est résolu à l'unanimité des membres présents de contribuer pour une somme de 100 \$ pour les paniers de Noël 2019.

ADOPTÉE

2019-10-154 SOUSSION DU GROUPE CASTONGUAY

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission du Groupe Castonguay au montant de 4 764.99 \$ avant taxes pour le dôme de la patinoire.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE :

2019-10-155 RÉSEAU BIBLIO – INSCRIPTION JOURNÉE DE FORMATION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de défrayer les frais de déplacements et le dîner pour Mme Lucie Blanchette et Mme Annette Belisle pour la journée d'information pour la bibliothèque.

ADOPTÉE

2019-10-156 RÉSEAU BIBLIO – NOMINATION REPRÉSENTANTS OFFICIELS 2018-2019

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Martin Blanchette, représentant et Mme Lucie Blanchette, coordonnatrice de la Bibliothèque de Lemieux pour l'année 2020.

ADOPTÉE

URBANISME :

2019-10-157 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DÉROGATION

Considérant qu'une demande visant à rendre conforme la marge de recul a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme le 17 septembre pour étude;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme, après étude du dossier recommande au conseil municipal d'accepter ladite;

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure du 810 Route des Ancêtres.

ADOPTÉE

COURS D'EAU :

Demande de défaire les dames sur cours d'eau St-Pierre.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

- Réseau Biblio – Invitation rencontre d’automne 2019. Auteure invitée Kim Thùy le samedi 19 octobre à l’école secondaire Chavigny à Trois-Rivières;
- Journée régionale sur la proche aide à l’intention des intervenants et des partenaires du Centre-du-Québec, jeudi le 21 novembre de 8h à 15 h à l’Hôtel Le Victorin à Victoriaville;
- Patrimoine Bécancour – Conférence sur le berceau de la milice canadienne et historique de son régiment le 16 octobre à 19h30 à la Salle Nicolas-Perrot à Bécancour.

Varia a)

2019-10-158 CREUSAGE POUR FIL ÉLECTRIQUE DU DOME

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l’unanimité des membres présents d’autoriser Monsieur Reynald Beauchêsne de creuser pour les fils électriques du dôme.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu’il y a des crédits disponibles au budget 2019 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2019-10-159 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l’unanimité des membres présents de lever la session à 21h35.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.